



**PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :
POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE**

2025-2026

Québec 

Table des matières

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
INFORMATIONS GÉNÉRALES	4
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	4
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	8
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	8
MESURES DE PRÉVENTION.....	11
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	11
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	14
CONFIDENTIALITÉ.....	16
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE.....	18
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	22
SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	24
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	25
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	25
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	26
RESSOURCES	26
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	27

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passe notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement. Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposé par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une

copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel		
<p>La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>		

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement * ¹	CFP du Grand-Fjord
Nom de la directrice ou du directeur *	Dominic Boily
Type d'enseignement*	<input type="checkbox"/> Préscolaire <input type="checkbox"/> Primaire <input type="checkbox"/> Secondaire <input type="checkbox"/> Adaptation scolaire <input checked="" type="checkbox"/> Formation professionnelle <input type="checkbox"/> Formation générale des adultes
Nombre d'élèves*	2000 élèves
Autres caractéristiques	<p>5 pavillons :</p> <ul style="list-style-type: none">- Pavillon CFOR@distance- Pavillon Équipement motorisé- Pavillon La Baie- Pavillon Laure-Conan- Pavillon L'Oasis <p>1 service aux entreprises</p> <ul style="list-style-type: none">- Projet Compétence <p>1 service de développement international</p> <ul style="list-style-type: none">- Projet étude Québec <p>24 programmes menant à un DEP ou une ASP</p> <p>Programmes menant à une AEP</p> <p>Reconnaissance des acquis</p> <p>85 % d'élèves reconnus à besoins particuliers</p> <p>Moins d'un pourcent des élèves ont un plan d'intervention</p> <p>4 programmes en concomitance avec la formation générale des jeunes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Esthétique : 4e secondaire

¹ Les cases avec un * sont obligatoires.

	<ul style="list-style-type: none"> - Mécanique de véhicules de loisir : 4e secondaire - Mécanique de véhicules lourds : 5e secondaire - Vente-conseil et Représentation : 4e secondaire <p>3 pavillons partagent un établissement avec une école secondaire ou le CFGA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Équipement motorisé : L'Odysée Dominique-Racine - La Baie : École secondaire des Grandes-Marées - Laure-Conan : CFGA des Rives-du-Saguenay
Valeurs identifiées dans le projet	<p>Éthique professionnelle Collaboration Respect de soi et des autres</p>
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	<p>Développer le sentiment d'appartenance de nos élèves et du personnel dans un environnement sécuritaire :</p> <p>Cible 2 : Organiser 2 activités mobilisantes pour nos élèves par année scolaire dans chacun de nos pavillons</p> <p>Cible 3 : Maintenir le taux d'élèves qui se sentent en sécurité dans nos pavillons (91,3%)</p>

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité*	Comité du plan de lutte
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)*	Pierre-Luc Dufour, directeur adjoint des services éducatifs
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)*	<ul style="list-style-type: none"> - Kathleen Belley, travailleuse sociale - Valérie Cléroux, directrice adjointe, pavillon équipement motorisé. - Amélie Couture, enseignante en orthopédagogie - Janik Desbiens, conseiller d'orientation - Marie-Ève Dion, enseignante mentor - Gabrielle Sheehy, agente de développement international - Mathieu Simard, conseiller pédagogique - Marie-Claude Simard, secrétaire de gestion

Mandats du comité*	<ul style="list-style-type: none"> - Recueillir des données - Analyser les données et émettre des constats - Rédiger le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et s'assurer que les actions sont en lien avec le projet éducatif du CFP - Rédiger le document synthèse du plan de lutte - Rédiger l'évaluation annuel des événements de violence et d'intimidation - Communiquer l'information relative au plan de lutte dans chacun des établissements du CFP (sous-comité plan de lutte dans chacun des pavillons) - Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte
Fréquence des rencontres du comité*	<p>4 fois par année :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Septembre 2025 - Décembre 2025 - Février 2026 - Avril 2026

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents*	<p>Moi, Dominic Boily, directeur du CFP du Grand-Fjord, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une communication rapide avec l'élève lui-même et les parents de l'élève mineur ou handicapé de moins de 21 ans - La mise en œuvre de mesures de soutien - Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin
Après de l'élève instigateur et ses parents*	<p>Moi, Dominic Boily, directeur du CFP du Grand-Fjord ainsi que mes adjoints nous engageons à assurer que des moyens seront mis en place, soit :</p>

- Une communication rapide avec l'élève lui-même et des parents d'élèves mineurs ou handicapés et âgé de moins de 21 ans

- L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève lui-même et de ses parents, s'il est mineur ou handicapé et âgé de moins de 21 ans, envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence

- L'application des mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé

- La mise en œuvre de mesures de soutien

- Un suivi suffisant auprès de l'élève lui-même et de ses parents, s'il est mineur ou handicapé et âgé de moins de 21 ans, pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)	
Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies*	<p>Questionnaire sur la sécurité et la violence à l'école (QSVE-BE) :</p> <ul style="list-style-type: none">- Passation du questionnaire du 17 au 21 mars 2025- Passation durant les heures de cours- Questionnaire adapté dans l'outils FORMS <p>Consignation des événements de violence et d'intimidation (FORMEL)</p> <ul style="list-style-type: none">- Rapport annuel <p>Projet éducatif</p> <ul style="list-style-type: none">- 2023-2027
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle*	<p>Identification du genre :</p> <ul style="list-style-type: none">- 71% féminine;- 29 % masculine <p>L'âge :</p> <ul style="list-style-type: none">- 7 % entre 15 et 17 ans- 26 % entre 18-21 ans- 10 % entre 22 et 25 ans- 10 % entre 26 et 30 ans- 26 % entre 31 et 40 ans- 23 % 41 ans et plus <p>Origine :</p> <ul style="list-style-type: none">- 41 % d'origine canadienne- 59 % d'une autre origine <p>Types de formation :</p> <ul style="list-style-type: none">- 52 % des élèves suivent une formation à distance- 48 % des élèves suivent une formation traditionnelle <p>94 % des élèves jugent que les règlements sont clairs et justes concernant la violence dans nos établissements</p> <p>88 % des élèves considèrent que la violence n'est pas un problème dans nos établissements</p>

	<p>87 % des élèves considèrent que les élèves sont traités de façon égalitaire dans nos établissements</p> <p>91 % des élèves mentionnent l'intervention d'un membre du personnel lors d'un évènement de violence dans nos établissements</p> <p>97,2 % des élèves mentionnent se sentir en sécurité dans nos établissements</p> <p>98 % des élèves mentionnent avoir une bonne relation avec leurs enseignants</p> <p>95 % des élèves mentionnent connaître un membre du personnel à qui se référer en cas de problème</p> <p>2 % des élèves mentionnent avoir été témoin d'événements de violence ou d'intimidation dans nos établissements</p> <p>4 % des élèves mentionnent avoir vécu une situation d'insultes, de bousculade, d'agression, de vol, de vandalisme ou de menace liés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des caractéristiques personnelles : 4 % <p>Les élèves mentionnent les endroits suivants comme lieu où ils ont vécu ou été témoin de violence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Terrain de l'établissement : 6 % - Les corridors, les casiers et les escaliers : 13% - Les cafétérias : 4 % - Les toilettes : 6 % - Les salles de cours : 7 %
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation*</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir le sentiment de sécurité de nos élèves dans nos établissements en s'assurant, entre autres, que le plan de lutte est bien diffusé et accessible - Effectuer de la surveillance stratégique en tout temps, par tous les membres du personnel dans nos établissements - Sensibiliser et accompagner les enseignants dans l'identification et l'intervention des comportements inadéquats dans les salles de cours pour assurer un climat sain et sécuritaire

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu*	<p>4 % des élèves mentionnent avoir vécu une situation d'insultes, de bousculade, d'agression, de vol, de vandalisme ou de menace liés à :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'orientation sexuelle : 1 %- Une relation intime : 1 % <p>2,6 % des élèves mentionnent avoir été victime ou été témoin de gestes ou de mots déplacés à connotation sexuelle</p> <p>0,8 % des élèves mentionnent avoir reçu une demande d'envoi d'une photo ou d'une vidéo sexuellement explicite et de l'avoir fournie</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu*	<p>- Idem à la section des actes d'intimidation et de violence</p>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu*	<p>4 % des élèves mentionnent avoir vécu une situation d'insultes, de bousculade, d'agression, de vol, de vandalisme ou de menace liés à :</p> <ul style="list-style-type: none">- Des croyances religieuses : 2 % <p>0,7 % des élèves mentionnent avoir vécu ou avoir été témoin de conflits entre des groupes de différentes ethnies</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu*	<p>- Idem à la section des actes d'intimidation et de violence</p>

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°).

<p>Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école*</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Des activités de sensibilisation ou de l'affichage à l'utilisation responsable des médias sociaux et des technologies - La réalisation d'activités rassembleuses renforçant le sentiment d'appartenance et le climat de bien-être
---	--

Violence à caractère sexuel

<p>Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel*</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser les élèves au partage d'images intimes et le consentement avec l'aide d'un organisme spécialisé - Sensibilisation et accompagnement sur les comportements sexualisés aux membres du personnel de l'établissement
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus*</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser une semaine thématique sur la richesse des origines afin de favoriser un climat interculturel - Sensibiliser et accompagner les membres du personnel sur les meilleures pratiques d'interaction interculturelle
<p>Autres informations concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement</p>	<p>Aucune</p>

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

<p>Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par.3°)</p>	
<p>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration*</p>	<p>Tenir une rencontre d'information, en début d'année scolaire, pour présenter aux parents des élèves inscrits aux programmes Métiers-études les activités prévues durant</p>

	<p>l'année scolaire lors du passage des élèves en formation professionnelle</p> <p>Recueillir les commentaires des parents d'élèves mineurs ou handicapés et âgés de moins de 21 ans concernant les procédures ou les situations vécues au cours de l'année scolaire</p> <p>Revoir les communications pour qu'elles soient les plus personnalisées possibles et adaptées au contexte de la formation professionnelle</p> <p>Impliquer les parents dans la recherche de solutions.</p> <p>Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins</p>	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).*	Document destiné aux parents qui inclue un lien vers le site Internet du CFP pour consulter le plan de lutte.	25 au 29 août 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).*	Disponible sur le site Internet du CFP. Le lien est inclus dans le document destiné aux parents.	25 au 29 août 2025
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).*	Le code de vie et les règlements propres aux pavillons ou au secteur de formation sont transmis en début d'année lors de la séance d'information aux parents. Ils sont disponibles sur le site Internet du CFP.	25 au 29 août 2025
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).*	<p>Lien le formulaire prévu à cet effet inclus dans le document destiné aux parents.</p> <p>Un lien vers l'outil est disponible sur le site Internet du CFP [insérer le lien]</p> <p>Des affiches sont installées dans les aires communes des pavillons avec un code QR qui mène vers le formulaire prévu à cet effet.</p>	25 au 29 août 2025

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Idem à la section des actes d'intimidation et de violence	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).*	Lien vers le formulaire prévu à cet effet disponible dans le document destiné aux parents. Un lien vers l'outil est disponible sur le site Internet du CFP. Des affiches sont installées dans les aires communes des pavillons avec un code QR qui mène vers le formulaire prévu à cet effet.	
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).*	Lien menant vers le processus complet du CSSRDS, qui inclue les informations pour contacter le protecteur régional de l'élève, inséré dans le document destiné aux parents.	
Autres :		

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration*	Idem à la section des actes d'intimidation et de violence	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Idem à la section des actes d'intimidation et de violence		
Autres informations concernant la collaboration avec les parents	Lors de l'accueil d'un nouvel élève, organiser une rencontre avec les parents en collaboration avec l'équipe d'accompagnement en intégration culturelle du CSSRDS. Assurer une communication bidirectionnelle avec les familles allophones afin de s'assurer d'une bonne compréhension de chacun des partis	

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

<p>Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°).</p>	
<p>Modalités retenues pour effectuer un signalement*</p>	<p>Formulaire prévu à cet effet Modalités complètes du CSSRDS : https://www.crsaguenay.qc.ca/plaintes/</p>
<p>Stratégies de diffusion de ces modalités*</p>	<p>Lien sur le site Internet [insérer le lien]</p> <p>Des affiches sont installées dans les aires communes des pavillons avec un code QR qui mène vers le formulaire prévu à cet effet.</p>
<p>Modalités retenues pour formuler une plainte</p>	
<p>En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :</p>	
<p>Modalités retenues pour formuler une plainte*</p>	<p>Processus de plainte et de traitement des plaintes disponible sur le site Internet du CSSRDS : https://www.crsaguenay.qc.ca/plaintes/</p>
<p>Stratégies de diffusion de ces modalités</p>	<p>Rendre disponible les coordonnées du responsable du traitement des plaintes aux parents dans le document qui leur est destiné</p>
<p>En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).</p>	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel	
<ul style="list-style-type: none"> • Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. • Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): • À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. • Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. • Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca. 	
Autres modalités*	
La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:	
Coordonnées DPJ	418-543-3006 (Saguenay Lac-St-Jean) Autres régions : https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/enfance/services-jeunes-difficulte-famille/protection-de-la-jeunesse/faire-un-signalement-au-dpj/coordonnees-du-dpj Info-Social : 811
Coordonnées service de police	En cas d'urgence : 911 Pour effectuer un signalement : 418-699-6000 (Saguenay)

Stratégies de diffusion de ces modalités*

Inscrire le lieu où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement*	Babillards dans les aires communes (couloirs, cafétérias, escaliers, toilettes) des pavillons
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	www.cfpsaguenay.qc.ca
Autres	Aucune

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus*	Idem à la section des actes d'intimidation et de violence
--	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités*	Idem à la section des actes d'intimidation et de violence
Autres informations concernant les modalités de signalement ou de plainte	Aucune

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).	
Mesures retenues pour assurer la confidentialité*	<p>Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité</p> <p>Identifier un local pour effectuer des rencontres confidentielles dans le pavillon</p> <p>S'assurer de suivre la formation obligatoire Les renseignements personnels (RP) c'est l'affaire de tous, d'Éducaloi</p>
<p>Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.</p>	

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel*	<p>Ne pas communiquer d'informations par émetteur radio</p> <p>S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation</p> <p>Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données</p>
---	--

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus*	Faire appel à un traducteur de confiance pour l'élève pour interpréter, lorsque nécessaire
Autres informations concernant la confidentialité	Aucune

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

<p>Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre* Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre* Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre* Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art.96.12).</p>
<p>Agir pour faire cesser la situation observée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En s'interposant directement si la santé et la sécurité n'est pas menacée -En allant chercher de l'aide d'un autre élève, d'un adulte ou d'un membre du personnel -Communiquer avec les services d'urgence lorsque la situation est dangereuse ou hors de contrôle -Prendre soin de soi-même en demandant de l'aide à un membre du personnel 	<ul style="list-style-type: none"> -Mettre fin au comportement inadéquat -Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie du CFP -Vérifier l'état de la victime, l'assurer que l'on s'occupe de la situation et appeler les services d'urgence, au besoin -Consigner les observations et les interventions et les transmettre à la direction adjointe de l'établissement 	<ul style="list-style-type: none"> -D'assurer la sécurité de l'élève victime -Offrir du soutien aux personnes concernées par la situation -Recueillir l'information et la consigner -Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins -Informer les parents d'élèves mineurs ou handicapés et âgés de moins de 21 ans et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions

		-Évaluer et analyser la situation ainsi que les besoins des élèves impliqués
<p>Direction de l'établissement : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).</p>		
•Coordonnées* :	Dominic Boily	418-598-5000 poste 5252

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident*	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant) *	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant) *
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Idem</p> <p>Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler avec un membre du personnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La direction ou la direction adjointe de l'établissement 	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <p>Autres :</p>

<p>- La travailleuse sociale ou le travail social</p> <p>- Le technicien ou la technicienne de travail social</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. <p>Adopter une attitude rassurante et d'ouverture</p> <p>Faciliter le contact visuel avec la victime</p> <p>Modérer sa réaction, ne pas banaliser ni amplifier la situation</p> <p>Adopter un vocabulaire adapté à l'élève</p> <p>Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret</p> <p>Faire comprendre à l'élève mineur que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des adolescents (le DPJ)</p> <hr/> <p>*Signaler la situation sans délai à la DPJ au numéro suivant:</p> <hr/> <p>#418-543-3006</p>	<p>Idem</p>
---	---	-------------

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai à la DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (LPJ, art.44).

•
Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident*	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant) *	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant) *
- Idem à la section des actes d'intimidation et de violence	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
- Vérifier auprès de l'élève victime son ressenti	-Idem à la section des actes d'intimidation et de violence -Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos -Veiller à une application cohérente et équitable des	-Idem à la section des actes d'intimidation et de violence

	<p>règles de conduite et du code de vie du CFP</p> <p>-Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe.</p>	
<p>Autres informations concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.</p>		

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°).

Pour l'élève victime*	Pour l'élève instigateur*	Pour les témoins*
<p>Écouter la victime, recueillir ses besoins</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie - Planifier des rencontres de suivi, au besoin 	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer qu'il comprenne la gravité des gestes posés - Planifier des rencontres de suivi, au besoin - Offrir du soutien permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus 	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées - Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel - Planifier des rencontres de suivi, au besoin

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime*	Pour l'élève instigateur*	Pour les témoins*
- Accueillir, évaluer et orienter l'élève vers des organisations spécialisées externes	- Accueillir, évaluer et orienter l'élève vers des organisations spécialisées externes	- Accueillir, évaluer et orienter l'élève vers des organisations spécialisées externes - Lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves, appliquer le processus de gestion des situations exceptionnelles

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime*	Pour l'élève instigateur*	Pour les témoins*
-Idem à la section des actes d'intimidation et de violence	- À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés.	- Idem à la section des actes d'intimidation et de violence
Autres informations concernant les mesures de soutien et d'encadrement.		

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°).

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Réflexion par écrit
- Suspension à l'extérieur du CFP et signer un contrat d'engagement avec la direction
- Expulsion
- Plainte à la police
- Autres sanctions disciplinaires prévues au guide d'accompagnement et d'intervention du CFP

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. *

- Consulter des ressources spécialisées peut aider les établissements d'enseignement à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. *

- Idem

Autres informations concernant les sanctions disciplinaires :

Aucune

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°). *

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner les événements
- S'assurer que la situation a pris fin et du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Autres informations concernant les sanctions disciplinaires :

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. *

- *Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs*

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus*	Idem à la section des actes d'intimidation et de violence
---	---


AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).	
Activités de formation Obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel*	- Formation sur Le pouvoir d'agir. Elle doit être effectuée par tous les membres du personnel dès l'embauche : https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/ressources-outils-reseau-scolaire/sante-bien-etre-jeunes/prevention-violence-intimidation-ecoles/formations-sante-mentale-positive-competences-personnelles-sociales-eleves#c343665

RESSOURCES

*Ressources <u>Bottin des ressources</u>	https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/ressources-outils-reseau-scolaire/sante-bien-etre-jeunes/prevention-violence-intimidation-ecoles/civisme-respect-ecole
---	---

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date	2025-06-17
*Numéro de résolution	CE5-2024-2025 2.4
* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-06-17
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2025-06-17
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2025-06-17
Signature de la directrice ou du directeur	
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	